

**Convention constitutive d'un groupement de commandes pour  
l'organisation d'une formation à l'évaluation de l'empreinte  
environnementale**

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 8 relatif à la création et au fonctionnement des groupements de commandes ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS, PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC :

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse  
ayant son siège B.P. 30019, Route de Lessy, 57161 MOULINS-LÈS-METZ CEDEX,  
représentée par Monsieur Paul MICHELET, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des  
présentes par l'article R.213-43 du code de l'environnement,

d'une part,

et

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin  
ayant son siège 1, Rue de Rome BP 10 200, 67013 SCHILTIGHEIM Cedex,  
représenté par Monsieur Jean-Daniel ZETER, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des  
présentes par la délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2013,

de deuxième part,

et

Le Conseil Général du Bas-Rhin  
ayant son siège Place du quartier blanc, 67694 STRASBOURG CEDEX 9  
représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des  
présentes par la délibération de la Commission Permanente en date du

de troisième part,

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (fédérant 450 communes pour un total de 740 000 habitants), le Conseil Général du Bas-Rhin et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont décidé de s'engager dans un partenariat pour la promotion des concepts du développement durable au sein des ouvrages et infrastructures publiques liées à l'eau.

L'objectif visé consiste à capitaliser dans un premier temps les connaissances et références développées en France par les différents acteurs de l'environnement, y compris le cas échéant au moyen de nouveaux partenariats et par le soutien à des opérations pilotes ou innovantes, pour outiller puis généraliser leurs pratiques de méthodes et références permettant l'évaluation environnementale des filières liées à l'eau.

Dans un second temps, l'objectif vise à expérimenter ces modes opératoires sur des ouvrages existants "tests" ou projets émergents "pilotes" dans le but d'en consolider l'utilisation et de s'y appuyer pour orienter voire conditionner leurs politiques futures.

Dans ce contexte, un groupe de travail composé du Syndicat des Eaux et de L'Assainissement du Bas-Rhin, du Conseil Général du Bas-Rhin et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a conduit une expérimentation en phase réelle de travaux de développement d'un calculateur d'Analyse de Cycle de Vie adapté aux systèmes liés à l'eau (assainissement et eau potable).

Parallèlement et en soutien à ces orientations, les trois partenaires ont décidé d'organiser une formation sur l'évaluation de l'empreinte environnementale, prioritairement à destination de leurs collaborateurs membres ou associés à ce groupe de travail. A ce titre, ils ont souhaité la constitution d'un groupement de commandes pour la passation du marché public relatif à cette formation.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les termes et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dénommé : « groupement de commandes pour l'organisation d'une formation sur l'évaluation de l'empreinte environnementale » dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics.

Le présent groupement de commandes a pour objectif de permettre la passation du marché public relatif à l'organisation d'une formation sur l'évaluation de l'empreinte environnementale.

Les attributions et les engagements respectifs des membres du groupement et du coordonnateur sont définis aux articles 4 et 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 2. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DU GROUPEMENT**

La durée de validité de la présente convention court à compter de sa date de signature par l'ensemble des représentants légaux des membres du groupement, jusqu'au choix du prestataire par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le groupement de commandes prend fin à cette même date.

### **ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT**

Au sens de l'Article 8.I alinéa 1 du Code des Marchés Publics, le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- 1 L'Agence de l'eau Rhin-Meuse (Coordonnateur du groupement de commandes),
- 2 Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin,
- 3 Le Conseil Général du Bas-Rhin

Chaque membre du groupement est représenté par le représentant légal de celui-ci.

Le présent groupement étant composé d'un établissement public administratif de l'État, d'une collectivité territoriale et d'un établissement public local, les règles applicables en matière de passation et d'exécution des marchés sont celles prévues pour les collectivités territoriales dans le code des marchés publics.

#### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS ET MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage, en signant la présente convention, à communiquer au coordonnateur l'estimation de ses besoins, nécessaire à l'organisation de la procédure de consultation.

En outre, conformément à l'article 8-VI du Code des marchés publics, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché avec le cocontractant retenu à hauteur de ses besoins propres, procède à la notification du marché et s'assure de sa bonne exécution administrative et financière y compris les éventuels avenants.

#### **ARTICLE 5. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Conformément à l'Article 8.II alinéa 3 du Code des Marchés Publics, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse est désignée Coordonnateur du groupement pendant toute la durée de la présente convention.

A ce titre, elle détient la qualité du pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, pour la passation du marché pour le compte du groupement.

En tant que coordonnateur du groupement, elle est compétente, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics, pour l'animation du groupement de commandes et la réalisation des opérations suivantes :

- . Recensement, centralisation et synthèse des besoins pour l'ensemble des membres du groupement.
- . Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A ce titre, le coordinateur choisit la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et après avoir recueilli l'accord des autres membres du groupement.
- . Elaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- . Organisation de la procédure de publicité et de mise en concurrence jusqu'à la désignation de l'attributaire (publication de la consultation, suivi et gestion des échanges avec les candidats, réception des plis, pilotage de l'analyse des candidatures et des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres, désignation du titulaire,...).
- . Accomplissement de toutes les démarches préalables à la signature des marchés (information des candidats non retenus, etc).
- . Gestion des éventuels contentieux liés à la seule procédure de passation des marchés.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

#### **ARTICLE 6. FINANCEMENT DU MARCHE**

Chaque membre du groupement prend en charge le paiement des formations réalisées dans le cadre du marché qu'il aura signé avec le titulaire.

## **ARTICLE 7. ADHÉSION - RETRAIT**

Chaque membre adhère au groupement de commande par la signature de la présente convention par son représentant légal, dûment habilité.

Les membres du groupement sont tenus par la présente convention jusqu'à l'attribution du marché. En conséquence, tout retrait d'un des membres avant cette date est prohibé.

## **ARTICLE 8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le marché public envisagé devant être passé selon une procédure adaptée, il n'est pas créé de commission d'appel d'offres spécifique à ce groupement de commandes.

## **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les éventuelles modifications de la présente convention prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1, 4 et 5.

Le coordonnateur du groupement de commandes est compétent pour rédiger et procéder à la notification de l'avenant.

La modification prend effet par notification de l'avenant signé de toutes les parties, adressée à chaque membre par le coordonnateur.

Aucune modification de la présente convention ne saurait avoir d'effet rétroactif.

## **ARTICLE 10. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les signataires font élection de domicile au siège du coordonnateur.

## **ARTICLE 11. RÉGLEMENTS DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges éventuels seraient portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à ....., le.....,

**P/L'AGENCE DE L'EAU  
RHIN-MEUSE,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,**

**P/LE SYNDICAT DES EAUX  
ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BAS-RHIN  
LE PRESIDENT,**

**P/LE CONSEIL GENERAL  
DU BAS-RHIN,  
LE PRESIDENT,**